

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1854.

Établissement d'une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ARTICLE UNIQUE.

Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844, BULL. OFFIC. n° 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Gouvernement pourra accorder la même exemption sur le sel brut, dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude aura été dûment constaté.

(3) *Il sera perçu 40 centimes par 100 kilogrammes de sel employé dans chaque fabrique.* Cette taxe sera payée lors de l'enlèvement du sel du magasin de crédit permanent, concédé conformément à l'art. 24.

Les quittances du paiement de la taxe seront frappées d'un timbre de 25 centimes.

Le Gouvernement déterminera les conditions à observer par les fabricants de sulfate de soude pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent.

(1) Projet de loi, n° 26.

Rapport, n° 65.

Amendement, n° 86.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) *Pour couvrir les frais de surveillance* : mots supprimés.